

MÉMORANDUM

pour les élections du 26 mai 2019



Plate-forme mineurs en exil
Platform kinderen op de vlucht

Les enfants en exil
méritent
une meilleure
protection

MÉMORANDUM

pour les élections du 26 mai 2019

Les enfants en exil méritent une meilleure protection



Plate-forme mineurs en exil
Platform kinderen op de vlucht

La Plate-forme Mineurs en exil, c'est quoi ?

La Plate-forme Mineurs en exil existe depuis plus de 15 ans et se consacre à la protection et le respect des droits fondamentaux de deux publics cibles spécifiques d'enfants en situation de vulnérabilité: les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les enfants en famille en séjour précaire en Belgique.

La Plate-forme a une portée nationale et rassemble 55 organisations francophones et néerlandophones (voir ci-contre). Ses activités se centrent autour de 5 pôles : la coordination, la formation, le plaidoyer, la recherche et la sensibilisation. La Plate-forme est également membre du réseau PICUM (Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants), de la *International Detention Coalition*, et de SCEP (Separated Children in Europe Programme).

Grâce à ses contacts réguliers avec les acteurs de terrains locaux et internationaux, la Plate-forme est particulièrement à même d'évaluer les besoins de enfants en exil, et de formuler des recommandations qui répondraient à ces besoins.

À propos de ce mémorandum

Ce mémorandum est organisé en 5 chapitres. Le premier traite des difficultés rencontrées par tous les enfants en exil, que ceux-ci soient accompagnés par leurs parents ou non. Les deux chapitres suivant examinent les difficultés rencontrées respectivement par nos deux publics-cibles, les Mineurs Etrangers Non Accompagnés (ou MENA), et les mineurs accompagnés par leur famille. Les chapitres 4 et 5 traitent de deux problématiques spécifiques qui ont pris de l'ampleur ces dernières années, et sur lesquelles la Plate-forme a consacré beaucoup d'attention. Le chapitre 4 traite de la problématique du logement pour les MENA et anciens MENA, leurs difficultés à trouver un logement sur le marché privé. Le chapitre 5 traite de la problématique de la détention, et plus particulièrement du centre fermé pour familles qui a ouvert en aout 2018 à côté de l'aéroport de Zaventem.

Les recommandations les plus importantes de la Plate-forme Mineurs en exil

- ❖ *Prenez en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures (voir p. 7).*
- ❖ *Mettez fin immédiatement à la détention d'enfants en centre fermé, et ancrez une interdiction de la détention d'enfants pour raisons migratoires dans la loi (voir p. 31).*
- ❖ *Organisez pour les Mineurs Etrangers Non Accompagnés un accueil et un accompagnement à petite échelle, qui respecte la dignité humaine (voir p. 13).*
- ❖ *Organisez pour les familles en séjour irrégulier ou précaire un accueil qui respecte la dignité humaine, et un accompagnement holistique centré sur le fait de déterminer avec la famille une solution durable (voir p. 21).*
- ❖ *Vu les vulnérabilités spécifiques des enfants en exil, accompagnés ou non, assurez qu'ils aient accès à des soins de santé mentale. (voir p. 19, 26).*
- ❖ *Améliorez l'accès aux soins de santé des familles en séjour irrégulier. Arrêtez de limiter le droit à l'Aide Médicale Urgente pour ces personnes, et ouvrez le droit à la mutuelle pour elles (voir p. 26).*

Table des matières

Les membres de la Plate-forme Mineurs en exil.....	Erreur ! Signet non défini.
La Plate-forme Mineurs en exil, c'est quoi ?	2
À propos de ce mémorandum.....	2
Les recommandations les plus importantes de la Plate-forme Mineurs en exil.....	3
Chapitre 1. Enjeux transversaux : qu'est-ce qui doit changer pour tous les enfants en migration ?	7
1.1. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les procédures de séjour	7
1.2. L'enregistrement doit être accessible pour chaque enfant.....	8
1.3. Fournissez une aide juridique gratuite et de qualité pour chaque enfant	8
1.4. Mettez en place une législation sur la migration qui offre à chaque enfant de réelles chances de protection.....	8
1.5. Cessez la détention des enfants	9
1.6. Transmigration : accueillez et accompagnez les mineurs.....	9
Chapitre 2. Les enjeux spécifiques pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA).....	11
2.1. Adaptez la procédure de détermination de l'âge	11
2.2. Améliorez la qualité de la tutelle	12
2.3. Organisez un accueil de qualité adapté aux besoins spécifiques des MENA	13
2.4. Pérennisez les programmes de familles d'accueil pour MENA.....	14
2.5. Améliorez la mise en autonomie des MENA.....	15
2.6. Améliorez la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains.....	16
2.7. Déterminer une solution durable pour chaque MENA.....	17
2.8. Rendez le regroupement familial plus accessible.....	18
2.9. Organisez un meilleur accompagnement pour les MENA sans titre de séjour	18
2.10. Améliorez la protection et la prise en charge de la santé mentale des MENA	19
2.11. Améliorez l'accès à la scolarité pour les MENA	19
Chapitre 3. Enjeux spécifiques pour les enfants en famille	21
3.1. Un accompagnement de qualité pour les familles : placez le projet de migration au centre	21
3.2. Evitez le sans-abrisme des familles en séjour précaire ou irrégulier en misant sur l'accueil	22
3.3. Introduisez le droit pour l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures	23
3.4. Introduisez des délais (plus) flexibles pour les familles en procédure	23
3.5. Trouvez des solutions durables pour les familles inéloignables.....	24
3.6. Introduisez un délai de prescription dans les procédures de séjour	24
3.7. Annulez la loi contre les reconnaissances frauduleuses.....	25
3.8. Ouvrez le droit à la mutuelle et renforcez l'accès aux soins de santé mentale pour tous les enfants sans domicile légal	26

Chapitre 4. Améliorez l'accès au logement des MENA et ex-MENA.....	27
4.1. Rendez la colocation accessible pour les MENA et ex-MENA.....	27
4.2. Créez plus de logements sociaux	28
4.3. Prenez des dispositions pour développer le parc locatif privé abordable.....	29
4.4. LutteZ davantage contre la discrimination sur le marché locatif.....	29
Chapitre 5. Détention et alternatives à la détention pour familles avec enfants.....	31
5.1. Cessez immédiatement l'enfermement des enfants	31
5.2. Développez les alternatives à la détention.....	32
5.3. Ne séparez pas les familles pour détenir certains membres.....	33
Annexe 1.....	35

Chapitre 1. Enjeux transversaux : qu'est-ce qui doit changer pour tous les enfants en migration ?

1.1. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les procédures de séjour

Constats :

Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies définit¹ l'intérêt supérieur de l'enfant² comme un concept triple :

- C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions ;
- Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences sur l'enfant concerné ou les enfants concernés.

Le Comité des Droits de l'Enfant a déjà déterminé la manière dont l'examen du meilleur intérêt de l'enfant doit être effectué dans la pratique, dans son [Observation générale n°1 sur l'article 3 de la CIDE](#). Dans le chapitre 5, le Comité explique que les décisions doivent être prises par une équipe pluridisciplinaire, donne une liste d'éléments qui doivent obligatoirement être évalués, et précise la manière dont le point de vue de l'enfant doit être entendu et pris en compte.

Malheureusement, la Plate-forme constate en Belgique des lacunes sévères, notamment dans l'évaluation qui est faite de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les régularisations à titre humanitaire (9bis), dans le cadre de la loi sur le séjour temporaire des MENA (loi du 12 septembre 2011) et en matière de décisions de détention ou de retour.

Recommandations :

- ❖ Harmonisez et adaptez toutes les législations aux standards internationaux, tel que développé dans *l'Observation générale n°14* du Comité droit de l'enfant. Le comité démontre que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est d'application directe en Belgique, que la Belgique doit garantir son application et qu'il peut être invoqué devant les cours et tribunaux.
- ❖ Plus concrètement, modifiez de façon approfondie les procédures de séjour (notamment la régularisation humanitaire 9bis) pour les rendre adaptées aux enfants. Intégrez dans toutes les procédures une analyse explicite, indépendante et multidisciplinaire de l'intérêt de l'enfant, une motivation de la décision qui prend en compte l'intérêt supérieur, et une possibilité de recours.

¹ Comité des droits de l'enfant, 2013, *Observation générale no 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*

² Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1.2. L'enregistrement des demandes d'asile doit être accessible pour chaque enfant

Constats :

La réforme de la loi du 15 décembre 1980 instaure le principe du pré-enregistrement pour les demandes d'asile. À partir de 2022, ce pré-enregistrement se fera dans un centre à Neder-Over-Heembeek. Ce centre est difficilement accessible, ce qui impactera l'accès effectif au système de protection pour les enfants migrants, surtout pour les MENA.

Recommandation :

- ❖ Organisez le système de pré-enregistrement auprès du Service des tutelles afin de garantir un service facile d'accès (sans risque de perdre des mineurs à travers la ville) et de garantir aux MENA un contact avec une instance associée avec la justice et non la migration.

1.3. Fournissez une aide juridique gratuite et de qualité pour chaque enfant

Constats:

Afin que les enfants puissent avoir accès à leurs droits fondamentaux il est primordial qu'ils soient accompagnés par un avocat qui soit spécialisé, gratuit et qui soit formé à travailler avec des enfants.

Recommandations:

- ❖ Assurez-vous que chaque mineur, accompagné ou non-accompagné, a gratuitement accès à un accompagnement juridique de qualité.
- ❖ Dressez une liste des avocats spécialisés en droits des enfants, droit familial et droit des étrangers, qui pourront de manière optimale aider ces jeunes.

1.4. Mettez en place une législation sur la migration qui offre à chaque enfant de réelles chances de protection

Constats :

La réforme de la loi des étrangers a mis en danger l'accès à des procédures de qualité de protection internationale. Pour un grand nombre de situations, les procédures d'examen de demandes de protection sont accélérées et les délais de recours raccourcis, y compris pour les enfants. Vu la complexité des dossiers d'enfants, leur méfiance à l'égard du système, et leur manque d'information quant aux procédures, un grand nombre d'enfants risquent de ne pas avoir de réelles chances de prouver les persécutions subies et d'obtenir une protection internationale, les exposant aux dangers liés à un retour dans leur pays d'origine.

Recommandation :

- ❖ Réviser toute la législation en matière d'asile et migration et modifier-la afin d'assurer une procédure de protection qualitative et inclusive à tout mineur. Vous trouverez toutes nos recommandations à ce sujet dans l'annexe à ce document intitulée « Analyse brève : Inquiétudes, recommandations et violations de la Convention des Droits de l'Enfant » p. 35.

1.5. Cessez la détention des enfants

Constats :

En Belgique, les enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, courent le risque d'être détenus en centre fermé.

Les enfants migrants qui sont accompagnés de leur famille peuvent être détenus après leur arrivée à la frontière ou après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, dans les nouvelles unités familiales au centre fermé 127bis. Cette problématique est analysée en détail dans le Chapitre 4 (p.27) de ce document.

Mais bien que les MENA soient protégés par la loi contre la détention, dans les faits, ils sont bel et bien exposés aux risques d'être détenus, lorsqu'un doute est émis sur leur âge, durant le temps nécessaire pour le test d'âge. Même lorsqu'il y a un doute sur leur âge, le fait qu'il y ait une possibilité que ces enfants soient mineurs doit primer, et ils doivent être accueillis dans des structures adaptées.

Recommandations :

- ❖ Ancrez dans la loi une interdiction de la détention pour raisons migratoires pour tout enfant, qu'il soit accompagné ou non, qu'il y ait émission d'un doute ou non.

Vous trouverez plus de recommandations à ce sujet dans le Chapitre 4 (p.27).

1.6. Transmigration : accueillez et accompagnez les mineurs

Constats :

Environ 500 à 600 « transmigrants » sont présents dans les environs du Parc Maximilien. Selon plusieurs estimations, environ 30% sont des mineurs non accompagnés. Les risques pour ces enfants sont importants et multiples. En étant hors du système de protection ils sont exposés à des dangers au niveau de leur sécurité, de leur intégrité physique, sexuelle et mentale, de leur santé. Tous les droits de l'enfant sont violés dans cette situation. On constate que ces enfants sont très mal informés sur leurs possibilités légales en Belgique et de leurs droits en tant que mineurs.

Recommandations :

- ❖ Libérez des moyens financiers et humains pour coordonner une prise en charge bas seuil de ces mineurs.
- ❖ Mettez en place des modalités variées d'accès à l'information (travail de rue, permanences d'information, information mobile des jeunes et des familles hébergeantes).
- ❖ Assurez l'accès au système de protection rendant plus facile l'accès aux COO, avec un enregistrement à l'Office des étrangers qui peut être décalé dans le temps si la nécessité d'informer le mineur sans contrainte le requiert.

Chapitre 2. Les enjeux spécifiques pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

2.1. Adaptez la procédure de détermination de l'âge³

Constats :

En Belgique, le Service des Tutelles, l'Office des étrangers et la police ont le droit d'émettre un doute sur l'âge d'une personne qui se déclare mineure. Il est bien entendu légitime, dans certains cas, de douter de l'âge d'une personne. Il faut pouvoir protéger non seulement les mineurs, mais également notre système de protection. Toutefois, il manque en Belgique certaines garanties de procédure fondamentales pour protéger ces jeunes.

Grâce à ses échanges avec les professionnels du secteur, la Plate-forme sait qu'il y a des enfants qui sont déclarés majeurs sur base du test d'âge utilisé en Belgique. Pour ces enfants, les conséquences de cette conclusion inexacte sont dramatiques et souvent irréversibles : ils n'auront pas de tuteur, leur dossier d'asile sera jugé moins favorablement, leur accès à la protection sera mis en danger, ils pourront être transférés vers un autre pays, l'accès à l'école sera difficile si pas impossible, le droit à l'accueil pourra être mis en question, l'accès aux soins de santé risquera d'être réduit aux situations d'urgence, ces mineurs ne seront plus protégés contre la détention et tout cela avec souvent un impact très important sur la santé mentale et la construction identitaire.

La Plate-forme constate également que la fiabilité du test médical, basé sur des radiographies des dents, du poignet et de la clavicule, est mise en cause par de nombreux scientifiques. La nécessité de revoir cette méthode est même reprise dans la résolution du Parlement européen de 2013.

Recommandations :

- ❖ Instaurez une nouvelle procédure d'évaluation de l'âge qui soit multidisciplinaire et qui implique des professionnels indépendants, qui ont l'expertise appropriée et qui connaissent les origines culturelles et ethniques de l'individu.
- ❖ Intégrez dans la loi un délai maximal pour l'émission d'un doute et l'obligation formelle de motiver cette émission.
- ❖ Ajoutez dans la loi-tutelle la possibilité que le Service des Tutelles puisse écarter le doute émis par des institutions extérieures.
- ❖ Introduisez un système de tutelle provisoire. Dès qu'un MENA est signalé, indépendamment du fait de savoir si une estimation de son âge est demandée par les autorités ou non, une personne exerçant la tutelle de manière indépendante doit être désignée pour le conseiller et le protéger.
- ❖ Reconnaissez le bénéfice du doute aux individus dont l'âge est déterminé. Si l'âge mineur est compris dans la tranche d'âge qui résulte d'un des tests de l'estimation de l'âge, alors l'individu doit être considéré et traité comme un enfant. Ceci implique également que lorsqu'il y a un doute sur l'âge, le jeune ne peut jamais être placé en détention.

³ La Plate-forme a rédigé un rapport complet par rapport à la problématique de l'estimation de l'âge. Dans ce rapport, qui est disponible [sur notre site dans la section MENA > Identification](#), vous trouverez toutes nos recommandations à ce sujet.

2.2. Améliorez la qualité de la tutelle

Constats :

Comme indiqué dans la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et la Loi-tutelle, l'intérêt supérieur du mineur doit être la considération primordiale dans toute décision le concernant. Le tuteur est un acteur central dans la protection d'un MENA, il assure sa représentation légale, garantit l'intérêt supérieur de l'enfant et recherche pour lui une solution durable la plus conforme à son intérêt. Pour effectuer ces importantes missions, le tuteur a besoin de formations, de soutien, d'une rémunération correcte et d'une charge de travail qui lui permette de réaliser un travail qualitatif.

Les tuteurs sont confrontés à des situations très différentes qui nécessitent des connaissances et compétences juridiques, culturelles, sociales très variées. Force est de constater que 5 journées de formation pour aborder les droits d'immigration et d'asile, le droit de la jeunesse, l'accueil, le droit scolaire, le droit sur l'aide sociale et médicale, la psychologie, la médiation interculturelle ne suffisent pas. Il y a un grand manque de formations continues, plus pratiques, avec des moments d'inter-visions ou de supervisions pour assurer une tutelle de qualité pour les MENA. Actuellement le tuteur est le seul acteur responsable d'enfants vulnérables qui ne dispose pas d'un code de déontologie.

Recommandations :

- ❖ Développez un code de déontologie, en concertation avec les tuteurs qui explicite et délimite le cadre du secret professionnel et du secret professionnel partagé.
- ❖ Accordez aux tuteurs une rémunération qui est en adéquation avec leur charge de travail et leurs responsabilités.
- ❖ Incluez dans la formation initiale des tuteurs plus d'éléments de la pratique. Une formation continue doit être assurée à travers un système de points de formation annuels.
- ❖ Prenez en charge les frais de formation qui sont liés au travail de tuteur. Un catalogue de formation annuel doit être proposé aux tuteurs.
- ❖ Organisez via le Service des Tutelles des sessions de rencontres entre tuteurs, des sessions d'intervision et de supervision pour échanger les bonnes pratiques et assurer une harmonisation des pratiques.
- ❖ Limitez la charge de travail d'un tuteur à temps plein à 25 pupilles.
- ❖ Permettez au tuteur de continuer à faire fonction de personne de confiance, après les 18 ans pendant les 6 mois suivant la transition aux 18 ans. Il sera rémunéré pour ces 6 mois.

2.3. Organisez un accueil de qualité adapté aux besoins spécifiques des MENA

Constats :

La législation sur l'accueil instaure le principe de « l'accueil adapté » pour les MENA. Plusieurs éléments indiquent que cet accueil adapté n'est pas toujours une réalité. En effet on constate des ruptures de parcours suite à l'ouverture/la fermeture des centres pas toujours bien préparé ou adapté à la réalité ; un manque de moyens humain pour assurer un encadrement pluridisciplinaire et adaptés aux besoins individuels ; des tailles de structures d'accueil trop importantes pour permettre un travail d'accompagnement de proximité, etc.

La Plate-forme tient à rappeler que tous les MENA, quel que soit leur statut, ont droit à un accueil conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'accueil est une condition de base pour accompagner les MENA et pour établir un projet de vie.

Il est certain qu'un accueil et un accompagnement de qualité sont les instruments centraux pour lutter contre ces disparitions. Chaque disparition en est une de trop.

Recommandations :

- ❖ Investissez dans la qualité de l'accueil en mettant l'accent sur les moyens humains et des tailles limitées (maximum de 40 jeunes par structure avec idéalement une moyenne de 15 à 20 jeunes).
- ❖ Financez de manière structurelle des structures alternatives de taille humaine pour des groupes de jeunes particuliers : les jeunes en rupture ou avec un profil d'errance, les filles enceintes, des jeunes avec des problèmes psychologiques et des jeunes avec des problèmes de dépendance.
- ❖ Créez des places d'accueil de transit de courte durée et pour des circonstances exceptionnelles. Ces centres pourraient accueillir des MENA 24h/24. Pourront y être orientés des jeunes arrêtés par la police, des jeunes trouvés en rue sans logement, les jeunes signalés ou arrivés dans des services sociaux à des heures tardives, ...
- ❖ Développez l'accueil en famille d'accueil.
- ❖ Renforcez la collaboration entre les travailleurs des différentes phases d'accueil des MENA.
- ❖ Développez un cadre permettant l'accès aux ILA sur base des acquis et besoins d'apprentissage en matière d'autonomie. L'accès aux ILA ne doit pas être lié à la possession d'un certain titre de séjour. L'orientation doit se faire sur base d'une évaluation et un entretien d'autonomie avec le jeune, le tuteur, le centre d'accueil de 2^{ème} phase et l'équipe de l'ILA de 3^{ème} phase.
- ❖ Mettez en place une politique de prévention de transferts disciplinaires en retravaillant l'axe préventif, la formation du personnel et les règles de collaboration avec le tuteur et le réseau du jeune.

2.4. Pérennisez les programmes de familles d'accueil pour MENA

Constats :

En Belgique, la crise de l'accueil de 2015 a vu émerger des projets pilotes permettant aux MENA de se voir offrir une alternative aux centres d'accueil en proposant une réelle vie familiale à certains jeunes vulnérables pour qui la vie en structure collective n'est pas adaptée. Cette forme d'accueil inédite permet également de structurer des volontés citoyennes d'engagement en les intégrant à ces projets.

Les MENA accueillis en famille d'accueil grandissent dans un environnement sécurisant qui leur permet de s'intégrer pleinement à la société belge, notamment aux niveaux social et scolaire.

Certains de ces projets présentent un taux de réussite dépassant les 90%.

Malgré ce taux de réussite, ces programmes ne voient pas leur financement pérennisé et ne reçoivent pas d'agrément structurel. Pourtant, ces deux préalables sont indispensables afin que l'accueil familial des MENA continue à être encadré par des organisations professionnelles formées tant aux thématiques de l'exil qu'aux enjeux du placement familial.

Recommandations :

- ❖ Intégrez le modèle d'accueil familial officiellement dans les modalités d'accueil pour les MENA.
- ❖ Renforcez et pérennisez des initiatives pilotes via des agréments et des financements triennaux/quinquennaux assumés tant par le fédéral (compétence accueil) que les communautés (compétence aide à la jeunesse).
- ❖ Assurez et pérennisez les moyens nécessaires à identification et l'investigation des MENA, la sélection sérieuse des familles, le suivi pluridisciplinaire des situations d'accueil mais aussi les recherches de familles d'accueil.

2.5. Améliorez la mise en autonomie des MENA

Constats :

Les MENA, comme tous les adolescents, sont en pleine construction de leur personnalité et de leur identité. Mais contrairement aux jeunes Belges de leur âge, ils doivent composer avec un vécu souvent traumatique et ce, sans l'aide de parents. Souvent isolés, ils ont besoin de construire et de renforcer un réseau afin de s'épanouir au sein d'un groupe de pairs. Par ailleurs, ces jeunes se retrouvent souvent démunis face aux multiples démarches administratives et autres auxquelles ils doivent faire face en sortant de centre, comme la recherche d'un logement, la transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale des CPAS, ... Un accompagnement de qualité est donc un facteur central permettant à ces jeunes de soulever ces défis.

La préparation à l'autonomie est une période qui entraîne beaucoup de stress chez le jeune et demande un travail intensif de la part du tuteur et des autres professionnels qui accompagnent le jeune. La mise en autonomie d'un mineur étranger non accompagné doit être considérée comme un réel projet à construire avec le jeune. Le projet d'autonomie doit démarrer au départ d'un accueil en famille ou en institution et doit être construit au fur et à mesure.

Recommandations :

- ❖ Introduisez dès la deuxième phase d'accueil des modules d'apprentissage de l'autonomie pour les MENA, en fonction de leur âge et leur maturité.
- ❖ Pérennisez les projets d'accompagnement à la mise en autonomie des MENA développé par des organisations spécialisées en mise en autonomie. Malgré l'importance du travail accompli, leur financement reste incertain.
- ❖ Développez des « antennes d'autonomie locales » dans d'autres régions et ce à proximité des centres d'accueil afin de permettre aux jeunes bénéficiant d'un statut de « réfugié reconnu » ou de protection subsidiaire de s'intégrer plus aisément et d'éviter une concentration sur les grandes villes.
- ❖ Stimulez une plus grande flexibilité et variété d'apprentissage de l'autonomie. Lorsqu'il vit en autonomie, le jeune doit pouvoir continuer à profiter de l'accompagnement juridique, pédagogique, médical et psychosocial dont il a besoin, sans rupture également au-delà de sa majorité.
- ❖ Développez des formes de logements en autonomie collectifs. Pour des MENA qui viennent des cultures de vie en communauté cela peut être une réponse plus appropriée que le logement autonome solitaire.
- ❖ Elaborez et développez un protocole de collaboration avec l'AVIQ (Agence pour une vie de qualité) afin de faciliter la prise de relais pour les MENA qui ont besoin de l'accompagnement de l'AVIQ.

2.6. Améliorez la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains

Constats :

La traite des êtres humains se définit comme des faits:

- ✓ d'exploitation de la prostitution ou de la pornographie infantine;
- ✓ d'exploitation de la mendicité;
- ✓ de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- ✓ de prélèvement d'organes;
- ✓ de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré.

Les MENA constituent un public particulièrement vulnérable à la traite des êtres humains, de par leur minorité, leur isolement et leurs connaissances limitées des instances de protection en Belgique. Ils présentent un risque accru d'être exploités par des réseaux des trafiquants. Pour pouvoir être reconnus en tant que victimes de la traite des êtres humains, ces enfants doivent collaborer avec les autorités judiciaires afin de recevoir une protection et éventuellement un titre de séjour. Ceci est un obstacle de taille pour ces enfants qui ont souvent développé une peur des instances judiciaires et étatiques de leur pays d'origine. De nombreux mineurs étrangers non accompagnés n'osent pas introduire une demande de reconnaissance en tant que victime de la traite des êtres humains, souvent par peur de représailles. Ces enfants n'auront donc pas accès à la protection et à l'accompagnement dont ils ont tant besoin. Imposer le critère de collaboration à des mineurs n'est pas acceptable et a de très lourdes conséquences.

Recommandation :

- ❖ Modifiez la loi concernant l'octroi du statut de victime de traite et le droit de séjour y afférent. La reconnaissance en tant que victime de traite et le titre de séjour doivent être octroyés par un panel multidisciplinaire ; ils ne doivent plus être conditionnés par la collaboration obligatoire avec les autorités judiciaires dans le but de poursuivre les réseaux de traite.
- ❖ Reconnaissez Esperanto comme un centre spécialisé en traite des êtres humains. Il faut créer une structure équivalente en communauté flamande.

2.7. Déterminer une solution durable pour chaque MENA

Constats :

La détermination et la mise en œuvre de la solution durable⁴, qui peut être le regroupement familial, le retour dans le pays d'origine ou l'intégration en Belgique, est l'aboutissement de l'accompagnement des MENA. Néanmoins il n'existe pas de méthodologie claire afin d'établir la solution durable. Actuellement, c'est le tuteur qui fait une proposition de solution durable au Bureau MINTEH de l'Office des étrangers mais c'est cette dernière instance qui décide – en octroyant un document de séjour ou pas – de la solution durable. Or, l'Office des étrangers est une instance de contrôle des migrations et n'est pas une institution qui réfléchit en termes de droits de l'enfant ou de protection de l'enfant. Ceci est un conflit d'intérêts avec des conséquences lourdes. Par ailleurs, il n'y a pas d'enquête sociale sur la famille effectuée dans le pays d'origine, rendant impossible une véritable évaluation des risques en cas de retour. Actuellement la décision sur la solution durable, décision fondamentale, n'est pas susceptible d'un recours de plein contentieux, limitant le droit à un recours effectif et de qualité.

Recommandations :

- ❖ Mettez en place une procédure de détermination de la solution durable qui est indépendante et multidisciplinaire et qui met l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de la procédure. Cette décision sera prise après une évaluation des avantages et inconvénients d'un retour dans le pays d'origine, d'un regroupement familial dans un pays tiers et d'une autorisation de séjour à durée indéterminée en Belgique. Une solution durable dans le pays d'origine ne pourra être prise qu'à la condition que l'on ait dûment identifié les représentants légaux du mineur, que ceux-ci aient clairement et de manière non équivoque marqué leur accord pour prendre le mineur en charge, que les conditions d'accueil soient considérées comme satisfaisantes et que la santé, la scolarité, le bien-être et la sécurité du mineur soient garantis sur place. De la même manière, un regroupement familial dans un pays tiers ne peut être décidé qu'aux mêmes conditions. L'avis de l'enfant sera dûment pris en considération.
- ❖ Mettez en place des enquêtes sociales, avec le consentement du mineur, dans les pays d'origine. Ces enquêtes doivent au moins prendre en compte les conditions de l'environnement (sécurité, situation politique, économique et sociale) et de la famille (conditions de vie, circonstances de la séparation familiale, histoire de la famille, réseau sociale, capacité de la famille à éduquer, accueillir et protéger l'enfant).
- ❖ Introduisez dans la loi un recours en plein contentieux au CCE contre des décisions concernant la solution durable.

⁴ Article 61/14 de la loi du 15/12/1980

2.8. Rendez le regroupement familial plus accessible

Constats :

Le regroupement familial est un droit du MENA qui bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. La Plate-forme constate différents problèmes liés à la demande, au traitement et au suivi du regroupement familial des MENA. Tout d'abord, le coût du regroupement familial est extrêmement élevé et fait en sorte que de nombreux MENA travaillant au noir pour pouvoir financer les visas et les traductions de documents demandés. Cela expose les MENA à des risques d'exploitation. Quand la famille arrive, tout le poids des démarches à effectuer (séjour, logement, travail, formation, aide sociale) pèse sur les MENA car la famille ne connaît pas le fonctionnement de la Belgique. Ce renversement de parentalité peut causer des dégâts dans les relations intrafamiliales. Les frères et sœurs mineurs d'un MENA n'ont pas droit au regroupement familial et peuvent rejoindre le MENA uniquement via un visa humanitaire. Ceci a notamment pour conséquence que les frères et sœurs proches de la majorité qui n'auront pas le droit de travailler pendant 5 ans.

Recommandations :

- ❖ Réduisez les coûts du regroupement familial, et demandez une seule contribution seulement par dossier de regroupement familial (et non par membre de de famille) pour les familles de MENA.
- ❖ Insérez les familles des MENA arrivant par regroupement familial (ou visa humanitaire, pour les frères et sœurs) comme bénéficiaires dans la loi accueil (même s'ils n'introduisent pas de demande d'asile). Ils doivent pouvoir bénéficier de l'accueil en centre pendant une période 6 mois (éventuellement renouvelable si la famille montre des vulnérabilités particulières). Cette période leur permet de faire les démarches nécessaires en termes de séjour et de logement et d'acquérir une compréhension du fonctionnement de la Belgique.
- ❖ Modifiez la loi en matière de droit de travail et ouvrez le droit au travail aux personnes arrivées par visa humanitaire.

2.9. Organisez un meilleur accompagnement pour les MENA sans titre de séjour

Constats :

La réalité est qu'un certain nombre de MENA seront sans perspectives de séjour à l'approche de leurs 18 ans. Il y a un manque de projets qui accompagnent ces jeunes sur les 4 voies qui se présentent à eux : essayer de régulariser le séjour par d'autres procédures ; migrer vers un autre pays ; le retour volontaire et la vie en séjour irrégulier.

Recommandations:

- ❖ Développez des projets qui permettent d'accompagner les MENA avec des perspectives de séjour précaires qui comprennent les axes d'information et qui visent à renforcer le pouvoir d'agir des MENA.

2.10. Améliorez la protection et la prise en charge de la santé mentale des MENA

Constats :

L'accès aux soins de santé mentale est un outil fondamental pour transformer vulnérabilité en résilience. Beaucoup de MENA ont besoin d'un soutien psycho-social. Sur le terrain, on constate chez les MENA des profils de plus en plus lourds et complexes, mélangeant retards cognitifs, trauma, problèmes de concentration, peu ou pas de scolarité préalable, problèmes psychiatriques, addictions, troubles du comportement et troubles du sommeil. Tous ces besoins nécessitent un accompagnement intensif. Or, tous les centres de santé mentale qui ont de l'expérience en accompagnement des enfants en exil affichent des listes d'attente. Certaines régions n'ont aucun spécialiste accessible dans la proximité du lieu de vie du MENA. Il y a un manque criant de places au niveau de la psychiatrie pédiatrique.

Recommandations :

- ❖ Assurez un financement pour garantir l'accès de chaque MENA qui en a besoin aux soins psychologiques aux vues des traumas liés à l'exil et/ou aux obstacles administratifs et institutionnels rencontrés par l'enfant. Le remboursement des soins psychologiques doit être garanti sur toute la durée des soins nécessaires. Aucune distinction quant au statut administratif du MENA ne peut intervenir dans la décision de l'octroi de soins psychologiques.
- ❖ Mettez en place des équipes mobiles de santé mentale par province.

2.11. Améliorez l'accès à la scolarité pour les MENA

Constats :

La scolarité est très déterminante pour la réussite dans la vie. La Plate-forme constate malheureusement que dû à la barrière de la langue, les jeunes MENA ne se retrouvent que rarement dans une orientation qui les intéresse réellement. Les résultats de tests sont souvent peu fiables, dû à la barrière de la langue et à un manque de sensibilité culturelle. Pourtant ces tests sont très déterminants dans l'orientation des jeunes. La maîtrise d'une langue est importante pour l'accès à certaines orientations. Ces jeunes sont souvent trop rapidement relégués vers le professionnel, voire le spécialisé. Il y a trop peu de programmes adaptés pour jeunes analphabètes. Il y a également un manque de projets à destination des jeunes MENA qui sont en décrochage scolaire.

Recommandations :

- ❖ Mettez en place des projets éducatifs d'accrochage scolaire qui combinent tant l'orientation ; la médiation ; l'information scolaire ; du soutien scolaire ; des ateliers de recherche de stages ; des séances collectives pour l'ISP avec des professionnels de terrain et d'anciens MENA
- ❖ Formez les professeurs et éducateurs en leur proposant des ateliers de sensibilisation sur les MENA
- ❖ Renforcez les cours de langue dans les écoles et proposez des séances de rattrapage en plus.

Chapitre 3. Enjeux spécifiques pour les enfants en famille

3.1. Un accompagnement de qualité pour les familles : placez le projet de migration au centre

Constats :

La politique belge se concentre dès l'arrivée des demandeurs d'asile à l'accompagnement aussi bien vers le retour que le séjour. Tant que les procédures sont en cours, l'accent est mis sur le droit de séjour ; en cas d'issue négative, l'accent est mis sur le retour. La Belgique veut ainsi s'assurer que les personnes acceptent et respectent les décisions positives et négatives en ce qui concerne les procédures de demande de séjour. Néanmoins, la Plate-forme constate que le gouvernement n'atteint pas toujours son objectif et certaines familles préfèrent une vie dans l'irrégularité à un retour au pays.

Pendant l'accompagnement, les autorités, les travailleurs sociaux et les familles elles-mêmes se concentrent fortement sur l'aspect technico-administratif du parcours : l'obtention des documents de séjour. Cet aspect est bien sûr primordial, mais cette importance accordée au papier fait oublier les causes de la migration, le projet de migration.

Un accompagnement efficace doit prendre ce projet migratoire comme position de départ ; le séjour ou le retour ne sont que des moyens de réaliser ce projet. Des études internationales⁵ ont démontré que plusieurs éléments sont nécessaires pour développer un système efficace, en ce qui concerne les coûts, la collaboration avec le gouvernement (*compliance*) et le bien-être, tels que :

- Une procédure d'évaluation pour déterminer un suivi approprié, basé sur une analyse pour chaque membre de la famille de la vulnérabilité, des besoins de santé, de la situation éducative, etc.
- Un accompagnement holistique, basée sur l'idée de « *case management* », visant une solution durable (*case resolution*)
- Une information suffisante de la famille, pour créer une confiance en la procédure migratoire
- Des contacts suffisants avec le monde extérieur

Recommandations :

- ❖ Inscrivez l'accompagnement des familles dans la continuité, la transparence et la compréhension. Attribuer aux familles un « *case worker* » formé et indépendant du début à la fin qui peut assurer un encadrement maximal.
- ❖ Organisez l'accompagnement selon un modèle de « *case management* », visant à trouver une solution durable (« *case resolution* »). Impliquez les familles dans la préparation de cette solution durable, l'intégration en Belgique ou le retour et la réintégration dans le pays d'origine.
- ❖ Si le retour s'avère être la solution durable, préparez le retour et la réintégration des enfants et des parents dans le pays d'origine (par exemple, délivrance et traduction de certificats et diplômes, préparation du logement, etc.) en prenant le temps nécessaire.

⁵ Sampson, R., Chew, V., Mitchell, G., Bowring, L., 2015, *There are alternatives. A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)*, International Detention Coalition.
Costello C. & Kaytaz E., 2013, *Building Empirical Research into Alternatives to Detention: Perceptions of Asylum-Seekers and Refugees in Toronto and Geneva*. UNHCR Legal and Protection Policy Research Series.

3.2. Evitez le sans-abrisme des familles en séjour irrégulier en misant sur l'accueil

Constats :

Afin de préserver le bien-être des enfants sans séjour légal, les familles dont les parents ne peuvent garantir l'obligation alimentaire ont droit à des soins (« droit à une aide matérielle »). Dans le passé, ces familles étaient accueillies dans les centres Fedasil, où elles étaient accompagnées pour un séjour légal en Belgique ou un retour. Depuis quelques années, la pratique a considérablement changé et les familles sont automatiquement renvoyées dans des Maisons de retour gérées par l'Office des étrangers.

La Plate-forme estime que le droit à l'aide matérielle, tel que prévu par la loi, a été érodé dans la pratique. En conséquence, de moins en moins de familles font une demande d'aide matérielle. Elles se retrouvent alors dans des refuges pour sans-abris, voire dans la rue. Depuis plusieurs hivers, le secteur bruxellois d'aide aux sans-abri met en garde contre le nombre croissant de familles sans-abri.

Dans le cadre de la lutte contre le sans-abrisme, le « housing first » doit être complété par des conseils adaptés à la situation de la famille (par exemple, les parents célibataires dont une procédure de reconnaissance est en cours). La Plate-forme constate que les obstacles que les familles doivent surmonter prennent beaucoup de temps pour des raisons pour lesquelles elles n'ont souvent aucun pouvoir, comme la durée de certaines procédures. Des solutions de logement tournées vers l'avenir sont le meilleur moyen de donner aux familles la stabilité, le temps et l'espace nécessaires pour dépasser les difficultés.

Recommandations :

- ❖ Accueillez dans un centre Fedasil les familles dont la demande de séjour (par exemple 9bis, 9ter ou demande d'asile multiple) a été déclarée recevable.
- ❖ Prévenez le sans-abrisme des familles avec enfants en accordant à nouveau une vraie « aide matérielle » aux familles sans papiers, comme le prévoit la loi. Assurez à la fois l'accueil dans un centre Fedasil, et l'accompagnement « à deux voies » comme prévu par le législateur. (*Voir 3.1. Un accompagnement de qualité pour les familles : placez le projet de migration au centre*)
- ❖ Pour soutenir les familles sans abri, il faut d'abord investir dans les logements d'accueil et l'accompagnement (« housing first »), afin que les familles puissent prendre les mesures nécessaires pour sortir de la rue. Éliminez activement les obstacles tels que la pénurie de maisons de transit, de logements pour les familles nombreuses à faible revenu, etc.
- ❖ Investissez tout au long de l'année dans des abris d'urgence adéquats pour les familles ayant des enfants (avec des installations de soins spécifiques : centre séparé, une chambre par famille, accueil 24 heures sur 24).

3.3. Introduisez le droit pour l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures

Constats :

Dans la réforme récente de la loi des étrangers, l'article 57/1 concernant l'« audition des mineurs accompagnés » ancre solidement dans la loi le droit des enfants à être entendus au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. De plus, il est signalé que l'intérêt supérieur de l'enfant est une « considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ».

Ces dispositions concernant le droit d'être entendu et l'intérêt supérieur de l'enfant n'incluent pas les entretiens et procédures à l'Office des Étrangers.

Recommandation :

- ❖ Vu que l'enregistrement d'une demande de protection internationale a lieu à l'Office des Étrangers, tout comme l'enregistrement et tous les entretiens liés à des demandes de séjour pour raisons humanitaires ou médicales, le droit d'être entendu et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent également valoir pour l'Office des Étrangers.

3.4. Introduisez des délais (plus) flexibles pour les familles en procédure

Constats :

Les délais imposés dans le système d'asile et de migration ont encore été raccourcis par les dernières modifications législatives apportées à la loi des étrangers. Ces délais sont trop stricts et tiennent peu compte de la réalité des familles. Lorsqu'une famille reçoit une décision négative relative au droit de séjour, elle doit renoncer au projet d'un avenir en Belgique. Il faut du temps pour l'accepter et construire une nouvelle perspective d'avenir. Cependant, la famille doit décider très rapidement si elle doit ou non rentrer volontairement. S'ils ne le font pas dans les délais fixés, la Belgique passe automatiquement au retour forcé. Toutefois, une certaine souplesse pourrait mener à plus de retours volontaires.

Recommandation :

- ❖ Appliquez de manière plus souple les délais après une décision négative relative au droit de séjour, par exemple en donnant au travailleur social qui accompagne la famille la possibilité de reporter les délais ou de demander des prolongations s'il estime que l'accompagnement (au retour) en bénéficierait. La Plate-forme conseille de donner aux familles ayant reçu une décision négative au moins 6 mois pour travailler la mise en place d'une solution durable.

3.5. Trouvez des solutions durables pour les familles inéloignables

Constats :

Paradoxalement, certaines familles, bien qu'elles aient reçu une réponse négative à leurs demandes, ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine. Plusieurs causes peuvent l'expliquer : le pays d'origine ne veut pas délivrer de papiers ou reconnaître la personne comme étant un ressortissant ; une situation familiale complexe, par exemple des membres avec des nationalités différentes ; des raisons médicales empêchant une personne de voyager ; un retour entraînerait des violations des droits humains.

Ces familles, qui ont épuisé leurs possibilités de séjour, mais qui ne peuvent pas retourner dans leur pays, se retrouvent dans une situation paradoxale. Elles sont livrées à leur sort. Les risques de vivre dans des situations dégradantes, à la rue et d'être abusé augmentent alors considérablement.

Recommandation :

- ❖ Donnez aux familles qui ne peuvent pas rentrer chez elles pour des raisons indépendantes de leur volonté un droit de séjour en Belgique. Offrez-leur une aide matérielle (accueil) tant que le séjour n'a pas encore été organisé.

3.6. Introduisez un délai de prescription dans les procédures de séjour

Constats :

Bien que l'État ait évidemment le droit et le devoir de lutter contre la fraude dans les procédures de séjour, les conséquences pour les enfants du ou des parents ayant commis des faits frauduleux peuvent être graves. C'est d'autant plus affligeant si la fraude est découverte plusieurs années plus tard. Les enfants doivent alors soit retourner dans un pays qu'ils ne connaissent pas, soit être délibérément mis dans l'irrégularité. Ils deviennent alors victimes des décisions de leurs parents. L'introduction d'un délai de prescription dans la législation en matière d'asile et de migration peut garantir que cette situation ne se produise pas, tout en maintenant à la Belgique la possibilité de détecter et de combattre la fraude.

Parfois, le statut de séjours accordé aux enfants est retiré après des années de séjours en Belgique, parce qu'on découvre que les parents ont menti sur leur nationalité lors d'une demande de séjour, ou sur les motifs de persécution, etc. L'Office des étrangers s'occupera, du jour au lendemain, du droit de séjour de la personne et de ses « personnes à charge ».

Recommandation :

- ❖ Introduire dans la loi sur les étrangers un délai de prescription équitable pour la fraude dans les procédures d'asile et de séjour. Si le droit de séjour des mineurs concernés découle du droit de séjour du ou des parents frauduleux, toute demande de régularisation pour raisons humanitaires (9 bis) doit tenir compte de leur impuissance dans la demande de séjour frauduleuse précédente.

3.7. Annulez la loi contre les reconnaissances frauduleuses

Constats :

Une nouvelle loi, qui a pour but de lutter contre les reconnaissances frauduleuses, la « loi contre les reconnaissances frauduleuses » du 19 septembre 2017⁶ a créé de nouveaux obstacles pour les parents en séjour irrégulier pour reconnaître leurs enfants.

La Plate-forme Mineurs en exil est d'avis que cette nouvelle loi va à l'encontre de la Constitution et qu'elle viole la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, tout comme l'avait également précisé le Conseil d'État dans un avis particulièrement critique. Les mesures dans la nouvelle loi sont complètement disproportionnées et, de plus, inutiles, dès lors qu'il existe déjà des mécanismes pour combattre la fraude.

Les enfants qui, à la suite de la nouvelle loi, ne peuvent être reconnus par leur père belge, Européen ou étranger avec un droit de séjour en Belgique, n'obtiendront pas de statut de séjour. En dehors du fait que leur filiation n'est pas constatée, les conséquences pour les enfants en séjour irrégulier sont sérieuses puisqu'ils se voient privés de leurs droits sociaux (mutuelle, allocations familiales...) et risquent d'être expulsés avec leur mère. Concernant les enfants qui ne peuvent être reconnus par leur père en séjour irrégulier : ceux-ci risquent d'être séparés définitivement de ce père si ce dernier est expulsé de notre pays.

Selon la situation, il est possible que ces enfants à qui une filiation est refusée ne puissent apprendre à connaître leur parent ou tisser un lien avec lui, qu'ils n'ont pas droit à une contribution alimentaire de ce parent, et qu'ils ne peuvent hériter de lui... Dans certains cas, ces enfants ne connaîtront même pas leurs origines. Ces diverses conséquences constituent ainsi de graves violations des droits de l'enfant.

Recommandation :

- ❖ Annulez ce changement de loi. Il existe déjà deux mécanismes pour combattre le prétendu phénomène des reconnaissances frauduleuses : le refus ou le retrait du séjour du parent qui aurait été obtenu sur base d'une reconnaissance frauduleuse, et une action en annulation contre l'acte de reconnaissance. Ces mécanismes sont utilisés depuis des années pour combattre de manière efficace les cas de fraude dévoilés.

⁶ Complément : loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et le Code consulaire en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et contenant diverses dispositions relatives aux enquêtes de paternité, maternité et maternité avec un partenaire ainsi qu'aux mariages de complaisance et à la cohabitation avec un partenaire. La loi a été publiée au Moniteur belge le 4 octobre 2017 (www.ejustice.just.fgov.be/eli/wet/2017/09/19/2017013422/justel) et entrera en vigueur le 1er avril 2018 au plus tard.

3.8. Ouvrez le droit à la mutuelle et renforcez l'accès aux soins de santé mentale pour tous les enfants sans domicile légal

Constats :

Tous les mineurs non accompagnés ont accès à la caisse d'assurance maladie après 3 mois d'inscription à l'école. Les enfants étrangers sans séjour légal, accompagnés de leurs parents, n'ont pas ce droit. Ils n'ont droit qu'à l'aide médicale urgente. Cependant, les enfants qui sont accompagnés sont également exposés à des risques pour leur santé.

Les professionnels font remarquer que le besoin en matière de soins de santé mentale pour les enfants en fuite et leurs parents est criant. Les traumatismes et autres problèmes de santé mentale sont souvent un obstacle pour les familles pour se construire une vie en Belgique et ce sont parfois des obstacles très concrets à surmonter pour les parents en ce qui concerne leur droit de séjour.

Recommandations :

- ❖ Ouvrez le droit à la mutuelle pour tous les enfants sans séjour légal en révisant l'article 32, °22 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 « assurance obligatoire soins de santé et indemnités ».
- ❖ En prévision de cette révision, incluez la santé mentale dans « l'Aide médicale urgente » pour tous les enfants et leurs parents.

Chapitre 4. Améliorez l'accès au logement des MENA et ex-MENA

En 2015, on entendait souvent parler de « crise de l'accueil », notamment pour les MENA. En effet, le nombre de mineurs ayant demandé l'asile en Belgique était de 3.099 en 2015, contre seulement 486 en 2014⁷. Cette « crise de l'accueil » est graduellement en train de se transformer en « crise du logement » pour ces jeunes. En effet, après leur parcours d'accueil, ces enfants ou jeunes adultes se retrouvent confrontés à une difficulté majeure : trouver un logement.

Dans le marché locatif actuel, il est difficile pour n'importe qui de trouver un logement abordable. En plus des problèmes auxquels sont confrontés d'autres publics défavorisés (discrimination, manque de logements sociaux, etc.), viennent s'ajouter pour les MENA et ex-MENA des difficultés supplémentaires liées à leur vulnérabilité, leur âge et leur parcours. Par conséquent, beaucoup d'entre eux risquent de se retrouver à la rue, ou dans des logements insalubres.

Il faut tout mettre en œuvre pour éviter que ces jeunes tout à fait vulnérables ne tombent dans le sans-abrisme.

4.1. Rendez la colocation accessible pour les MENA et ex-MENA

Constats :

La colocation est pour beaucoup de gens un moyen de loger de manière abordable. Malheureusement, les MENA et ex-MENA n'ont souvent pas accès à cette option, car ils dépendent du CPAS ; ils risquent de voir leurs allocations ou aides sociales fortement diminuées s'ils sont considérés par le CPAS comme étant cohabitants, et non isolés.

Selon la loi, pour qu'une personne soit considérée comme cohabitant, il faut qu'elle vive avec au moins une autre personne sous un même toit et que ces personnes règlent principalement en commun les questions ménagères⁸. Cette définition équivoque mène dans les faits à des interprétations très différentes. Certaines communes considèrent des personnes vivant sous le même toit comme isolées sous certains critères, d'autres non. De plus, les critères pris en compte pour faire cette distinction divergent également d'une commune à l'autre, ou même entre travailleurs d'un même CPAS.

Concrètement, au lieu de percevoir 892.70 €, le MENA ou ex-MENA qui est considéré comme cohabitant devra se débrouiller avec 595,13 € par mois. Pour information, en 2016, le loyer moyen d'un studio à Bruxelles était de 510 €, le loyer moyen d'un bien comportant deux chambres étant de 710 €⁹. L'enjeu de pouvoir vivre en colocation est donc bien réel.

Recommandations :

- ❖ Il faut impérativement publier une circulaire qui clarifie comment il faut interpréter le fait de « régler principalement en commun les questions ménagères ». Dans ce processus, il sera utile de prendre en compte l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 à ce sujet¹⁰.

⁷ http://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_asile_decembre_2015_0.pdf

⁸ Arrêté ministériel portant sur les modalités d'application de la réglementation du chômage, §59 ([lien](#))

⁹ http://www.slrbslrb.be/sites/website/files/slrbslrb-observatoireloyer-fr-v15-web_1.pdf

¹⁰ Arrêt N° S. 16.0084.N : http://www.agii.be/sites/default/files/20171009_cass.pdf

4.2. Créez plus de logements sociaux

Constats :

Il y a actuellement 43 096 candidats en liste d'attente pour un logement social à Bruxelles¹¹. Selon les chiffres de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)¹², le temps d'attente pour un studio est d'environ 7 ans. En moyenne sont construits environ 110 logements sociaux par an à Bruxelles depuis 2005¹³. En Wallonie, le nombre de logements sociaux a baissé depuis 2005 ! En 2005, la Société Wallonne du Logement (SWL) disposait d'un parc locatif social de 103 052 habitations¹⁴. En 2016, elle n'en compte plus que 101 589, alors que près de 40 000 ménages wallons sont sur liste d'attente. En Flandre, le nombre de logements sociaux a considérablement augmenté depuis 2005, avec 20 000 logements supplémentaires en 2017¹⁵. Toutefois, durant la même période, le nombre de ménage sur liste d'attente a doublé, passant de 76 726 en 2005 à plus de 135 000 en 2017, ce qui montre que l'augmentation des logements n'est pas suffisante.

Vu cette longue liste d'attente, les logements sociaux ne constituent pas une solution pour les MENA et ex-MENA. De plus, en Wallonie et à Bruxelles, les mineurs ne peuvent pas s'inscrire sur liste d'attente pour un logement social. Ils doivent attendre d'avoir 18 ans, ce qui prolonge l'attente pour eux, et de plus retarde leur droit à des allocations pour candidats-locataires.

Recommandations :

- ❖ Réinvestissez dans le marché locatif social (au travers des AIS et des logements sociaux). Elles doivent lancer de nouvelles constructions, investir dans l'entretien des logements sociaux existants, et récupérer des biens immobiliers inoccupés. De plus, les pouvoirs publics doivent lancer des partenariats avec le secteur privé, en demandant par exemple qu'un certain pourcentage d'un nouveau parc immobilier soit mis à disposition de projets sociaux.
- ❖ Rendez possible pour les mineurs de s'inscrire sur la liste d'attente pour logements sociaux (tel que c'est déjà le cas en Flandre).
- ❖ Introduisez des points de priorité pour les mineurs et pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale.

¹¹ Logement social - chronique d'une décennie pour presque rien, RBDH, <http://www.rbdh-bbrow.be/spip.php?article1869>

¹² <https://logementbruxellois.be/candidat/attribution/>

¹³ Logement social - chronique d'une décennie pour presque rien, RBDH, <http://www.rbdh-bbrow.be/spip.php?article1869>

¹⁴ Anfrie M.-N. (coord.) & Gobert O. (2016), Les chiffres-clés du logement public en Wallonie – 2016, Rapport du Centre d'Études en Habitat Durable, Charleroi, <http://cehd.be/media/1089/chiffres-cl%C3%A9s-du-logement-public-en-wallonie-2016-final.pdf>

¹⁵ Chiffres obtenus directement de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen.

4.3. Prenez des dispositions pour développer le parc locatif privé abordable

Constats :

Le nombre de nouveaux logements à Bruxelles augmente de manière constante, mais cette augmentation concerne surtout des logements chers¹⁶. En effet, si on part du principe que les ménages peuvent dépenser 25% de leur revenu pour le loyer, alors les 40% des ménages les plus pauvres n'ont accès qu'à 1% du parc locatif bruxellois (contre un logement sur 10 en 2004, et un logement sur 4 en 1997¹⁷). Il manque donc cruellement de logements abordables, notamment pour les MENA et ex-MENA.

Recommandations :

- ❖ Reprenez un contrôle sur les loyers, qui augmentent plus rapidement que les revenus. Les grilles indicatives, utilisées en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, doivent être rendues **contraignantes**.
- ❖ Lancez et soutenez des projets innovants, qui abordent cette problématique d'une nouvelle façon (habitat solidaire, habitats kangourou, habitats intergénérationnels, logements modulaires, etc.).

4.4. LutteZ davantage contre la discrimination sur le marché locatif

Constats :

Les MENA et ex-MENA sont non seulement confrontés aux discriminations économiques (par exemple : obligation de présenter des fiches de salaire lors de la visite d'un appartement, refus de nombreux propriétaires de louer à des gens bénéficiant du CPAS, etc.), mais également à des discriminations sur base de leur origine, de leur religion, de leur couleur de peau, etc. À ces discriminations s'ajoutent encore certaines exigences particulières de certains propriétaires qui ne veulent louer « qu'à des filles », « qu'à un couple sans enfant », etc. Ceci rend la recherche d'un logement pour un MENA ou ex-MENA encore plus difficile.

Recommandations :

- ❖ Prenez les dispositions pour que la discrimination sur le marché locatif soit punie.
- ❖ Lancez (et soutenez) des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination sur le marché locatif.
- ❖ Construisez plus de logements sociaux/abordables. Une plus petite proportion entre demande et offre mènera à moins de discriminations.

¹⁶ Observatoire des loyers 2016, http://www.slr.birisnet.be/sites/website/files/slr-observatoireloyer-fr-v15-web_1.pdf

¹⁷ Observatoire des loyers 2004, http://www.slr.birisnet.be/sites/website/files/observatoire_des_loyers-2004.pdf

Chapitre 5. Détention et alternatives à la détention pour familles avec enfants

5.1. Cessez immédiatement l'enfermement des enfants

Constats :

En août 2018 les premières familles avec enfants ont été enfermées dans les nouvelles unités familiales fermées au sein du centre fermé 127bis. Ceci malgré la forte opposition de plus de 325 organisations qui ont rejoint la campagne de la Plate-forme Mineurs en exil et UNICEF Belgique, en collaboration avec Vluchtelingenwerk Vlaanderen, le Ciré, Caritas International, JRS-Belgium et Amnesty International : « ON N'ENFERME PAS UN ENFANT. **POINT.** ».

La détention des enfants viole la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a affirmé que la détention d'enfants pour des raisons de politique migratoire va toujours à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁸ L'impact négatif et profond de la mise en détention sur la santé, le développement et le bien-être des enfants, a été démontré à maintes reprises, même si la détention est de très courte durée et se déroule dans des circonstances relativement humaines. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé à plusieurs reprises que le fait de placer des enfants en centres fermés constitue un traitement inhumain et dégradant, étant donné la vulnérabilité spécifique des enfants.¹⁹ Enfin, la détention est onéreuse – en raison des coûts liés à la construction des centres fermés et des coûts liés au fonctionnement de ces centres (frais de personnel, frais d'entretien...) – et n'encourage pas les familles à « collaborer à leur retour »²¹.

La Plate-forme rappelle également que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a exhorté la Belgique à libérer la première famille qui avait été détenue, une demande que notre gouvernement a décidé d'ignorer.

Recommandations :

- ❖ Mettez fin immédiatement à la pratique d'enfermement des familles avec enfants.
- ❖ Ancrez l'interdiction de la détention d'enfants pour des raisons migratoires dans la loi belge.

¹⁸ Par la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), la Belgique s'est engagée à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Le principe du meilleur intérêt de l'enfant est de plus ancré dans la Constitution belge (dans l'article 22bis).

¹⁹ Par exemple, les arrêts *vs. Belgique : Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga vs Belgique* (n° 13178/03, 12.10.2006), *Muskhadzhiyeva e.a. vs Belgique* (n° 41442/07, 19.01.2010), *Kanagaratnam e.a. vs Belgique* (n°. 15297/09, 13.12.2011).

²⁰ En 2017, la détention en centre fermé coûte 192 euros par personne par jour. La détention en maison de retour coûte environ la moitié. A titre de comparaison : l'accueil en centre ouvert coûte moins du tiers de ce montant.

²¹ Voir Sampson, R., Chew, V., Mitchell, G., Bowring, L., 2015, *There are alternatives. A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)*, International Detention Coalition.

5.2. Développez les alternatives à la détention

Constats :

En Belgique sont appliqués en ce moment deux alternatives à la détention : l'accompagnement à domicile (sans titre de détention) et l'enfermement dans les maisons de retour. D'autres alternatives prévues par la loi, les « mesures préventives pour empêcher les disparitions » (l'obligation d'effectuer son signalement à la commune ou à l'Office des étrangers ; déposer une garantie financière ; remettre une copie des documents permettant d'établir son identité) ne sont pas ou à peine²² appliqués.

Le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration Theo Francken a cité l'échec de ces alternatives pour justifier l'existence du centre fermé pour familles (les unités familiales fermées) comme la dernière étape nécessaire pour une politique migratoire efficace. Pourtant, comment peut-on dire que les alternatives ne fonctionnent pas, si elles n'ont jamais été convenablement évaluées, ni correctement financées ?

Dans les faits, l'accompagnement à domicile consiste en un seul entretien avec la famille ; il n'y aura un suivi que si la famille le demande expressément. En 2017, 118 familles ont été invitées pour un premier entretien. 69% d'entre elles se sont présentées pour l'entretien, et 13% ont signé la convention liée à cet accompagnement à domicile.²³

En ce qui concerne les maisons de retour, la Plate-forme constate que le nombre de disparitions de ces maisons est en baisse constante depuis des années (30% en 2017, contre 35%, 38% et 49% en 2016, 2015 et 2014 respectivement). Une évaluation approfondie pour aider à comprendre ce phénomène, et à améliorer cette alternative.

De plus, la Plate-forme constate que la décision de détention qui est à l'origine du placement de la famille dans la maison de retour (ou en centre fermé) ne contient pas d'analyse individuelle de la situation et des besoins de chaque membre de la famille, ce qui est pourtant une obligation du cadre légal européen.

Recommandations :

- ❖ Évaluez les alternatives à la détention existantes : l'accompagnement à domicile et les maisons de retour. Sur base de cette évaluation, revoyez les pratiques actuelles et faites les investissements nécessaires pour faire réussir ces alternatives.
- ❖ Appliquez les alternatives qui sont prévues par la loi et qui ne sont pas utilisées pour le moment : l'obligation de signalement, dépôt d'une garantie financière et remise des documents d'identité.
- ❖ Assurez-vous que toutes les décisions de détention qui mènent à une détention en maison de retour (ou en centre fermé) contiennent une analyse individuelle de la nécessité, du caractère aléatoire et de la proportionnalité de la mesure de privation de liberté par rapport à l'objectif de la détention, en prenant en compte la vulnérabilité de chaque personne. Ancrez cette analyse individuelle obligatoire dans la loi et ce, pour chaque personne potentiellement détenue.

²² L'obligation de se présenter est jusqu'à présent uniquement employée dans le cadre de la procédure SEFOR. Les deux dernières possibilités, la garantie financière et (la copie) des documents d'identités ne sont pas utilisés en ce moment.

²³ Source: Office des Étrangers, 30 mai 2018.

5.3. Ne séparez pas les familles (dans le cadre de la détention et/ou du retour)

Constats :

Il arrive encore que des familles soient séparées dans le cadre de leur procédure de retour.²⁴ Ceci arrive par exemple lorsqu'un ou plusieurs membres adultes de la famille sont détenues dans un centre fermé alors que les autres sont détenus dans une maison de retour. Parfois, les enfants mineurs restent, avec un parent ou non, en liberté. En 2016, au moins 43 personnes ont été séparées de leurs enfants à cause d'une détention en centre fermé.²⁵

La plupart du temps, ce sont les parents qui sont pointés du doigt : ils seraient un « danger pour l'ordre public », sont soupçonnés de « fraude » durant la procédure, ou ont provoqué un « incident » dans la maison de retour ou le centre d'accueil.

Il arrive également qu'une partie d'une famille soit renvoyée dans un pays tiers alors qu'un membre de la famille est toujours présent sur le territoire belge.

En séparant les membres d'une famille, la Belgique viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE). La séparation des membres d'une famille est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La CIDE ne permet la séparation d'un enfant de ses parents uniquement lorsque c'est dans son intérêt, par exemple en cas de maltraitance.²⁶ La séparation est pour les enfants une grande cause de stress, et peut mener chez eux à des problèmes d'insomnie, des pertes de poids, un isolement social et une scolarité difficile. La situation est également néfaste pour les parents, pouvant mener chez eux à une dépression, voire même des tendances suicidaires.²⁷

Recommandations :

- ❖ Arrêter de séparer les membres d'une famille en plaçant certains membres en détention.
- ❖ Ayez recours à la séparation uniquement si c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant, par exemple dans les cas de maltraitance. Dans ces cas, faites immédiatement appel aux services spécialisés en la matière (Aide à la jeunesse/Integrale jeugdhulp) et le tribunal de la jeunesse.
- ❖ Le refus de séparation des familles doit également concerner les grands-parents et frères et sœurs (même adultes) si ceux-ci font effectivement partie de la famille.

²⁴ Voir: Vluchtelingenwerk Vlaanderen, 2016, *In wiens belang? Gezinnen gescheiden door detentie – analyse van 2016 (interne nota)*. Van der Venet, L., 2015, *Detentie van kinderen in gezinnen in België : analyse van de theorie en de praktijk*, Platform Kinderen op de Vlucht.

²⁵ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, 2016, *In wiens belang? Gezinnen gescheiden door detentie – analyse van 2016*

²⁶ Article 9, §1 de la CIDE.

²⁷ Bail for Immigration Detainees, 2013, *Fractured childhoods: The separation of families by immigration detention*

Annexe 1

Platform Kinderen op de vlucht – Plate-forme Mineurs en exil

Analyse brève : Inquiétudes, recommandations et violations de la Convention des Droits de l'Enfant

Concernant les projets de loi 2548 et 2549 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Inquiétudes et recommandations

Remarques préalables concernant toutes les modifications proposées

Plusieurs articles dans le projet de loi auront, même s'ils n'ont pas de lien spécifique avec les enfants, un impact non négligeable sur leur protection et leurs droits. Nous ne les abordons que brièvement ici, et si vous désirez davantage d'informations, nous vous renvoyons vers la note commune des ONS, et aux notes spécifiques du Ciré, de Vluchtelingenwerk Vlaanderen et de Myria.

Loi du 15 décembre 1980

1. L'indépendance du Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides est en danger.

Afin de garantir que toute demande de protection internationale soit traitée correctement, il est primordial que le Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) puisse prendre ses décisions de manière totalement indépendante. Divers ajouts dans ce projet de loi **mettent en péril l'indépendance du CGRA**, tel que l'affectation provisoire de personnel d'autres instances (art. 57/7 ter §2 3°) et la possible ingérence du ministre ou de son délégué dans les travaux du CGRA (art. 57/6 §2 3°). **Ces articles doivent être supprimés.**

2. Les procédures d'examen de demandes de protection internationale seront accélérées et les délais de recours raccourcis pour un grand nombre de situations. Les enfants seront également touchés par ces restrictions.

Dans le projet de loi est reprise une longue liste de situations (art. 57/6/1), dans lesquelles le CGRA pourra **prendre une décision de manière accélérée** concernant une demande de protection internationale. Les **délais pour entreprendre un recours** seront, dans ces cas, également être raccourcis (art 39/57). Ces dispositions auront des **conséquences encore plus lourdes sur les enfants** qui introduisent une demande, que ce soit avec leurs parents ou de manière individuelle. Par exemple, le point h) de l'art. 57/6/1§1 signale entre autres que le dossier d'un demandeur qui « ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs » sera traité de manière accélérée. Or, en arrivant, un grand nombre d'enfants ne savent pas où ni comment demander l'asile. Ensuite, il faut du temps pour gagner la confiance de l'enfant, pour rassembler les éléments de preuve et investiguer des situations complexes, tout ceci avec l'aide d'un-e interprète et d'une assistance juridique de qualité. Si des enfants se retrouvent dans une procédure accélérée, ceci devient une mission impossible, ce qui affecte la qualité de la procédure d'asile. Nous demandons donc que **les enfants et les autres personnes vulnérables soient exemptés** des dispositions liées aux procédures accélérées.

3. Obligation de coopération et charge de la preuve disproportionnée qui repose sur les enfants pour prouver leur crédibilité

Le projet de loi entend clarifier l'**obligation de coopération**. Toutefois, à cause des divers articles, la charge de la preuve pour le demandeur d'asile devient disproportionnée, particulièrement pour les enfants. L'article 48/6 §1 postule que le manque de preuves concernant l'identité ou la nationalité « constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur ». Beaucoup d'enfants commencent leur fuite **sans papiers ou les perdent en chemin, souvent parce que des trafiquants les leurs enlèvent**. Un mineur dont les papiers ont été enlevés par un trafiquant aura donc moins de chances d'obtenir une protection. Dans l'art. 48/6§2, le projet de loi introduit l'obligation de déposer les documents d'identité, qui ne sont pas récupérés

avant la fin de la procédure. Ceci peut effrayer beaucoup d'enfants, qui à cause de leur parcours n'ont déjà plus beaucoup de confiance en les institutions. Le paragraphe 3 affirme que le demandeur d'asile doit faire traduire tous les éléments de preuves vers une des trois langues nationales ou vers l'anglais. Comment un mineur pourrait-il payer pour cette traduction ? Un mineur vulnérable sans moyens aura plus de difficultés pour prouver son récit et donc **moins de chances d'obtenir une protection**. Le CGRA aura également le droit d'exiger que le demandeur d'asile présente sans délai tous les éléments demandés, « quel que soit leur support ». Ceci veut dire que le CGRA peut demander l'accès aux réseaux sociaux, aux téléphones, ordinateurs, etc. Vu la manière spécifique dont les adolescents utilisent les réseaux sociaux, ces derniers ne devraient pas pouvoir être utilisés comme informations fiables dans l'examen de la fiabilité. L'accès au GSM et autres supports constitue également une violation de la vie privée des enfants. Ces articles ne prennent pas en compte la **vulnérabilité spécifique des enfants**, leur influençabilité, l'impact des traumatismes et la maturation incomplète de leur cerveau. L'introduction des concepts de « premier pays d'asile » et « pays tiers sûr » ne fait qu'augmenter la charge de la preuve qui se retrouve sur les épaules des enfants (voir les points 4 et 5). Nous demandons que les **modifications proposées de l'article 48/6 soient supprimées**, et de revenir vers l'ancienne version de l'article.

4. Le concept de « premier pays d'asile » rend impossible de mener une recherche approfondie

Le projet de loi introduit un test de recevabilité dans les cas où il y aurait un « premier pays d'accueil ». La décision à ce sujet devra être prise par le CGRA dans un délai de 15 jours ouvrables. Ceci peut mener à une **décision de clôture** de la procédure d'asile. Vu la **complexité des situations des enfants** et les recherches approfondies qui sont nécessaires pour évaluer la protection réelle dont l'enfant jouirait dans le « premier pays d'asile », cet article peut mener à des enfants vulnérables non protégés. Nous demandons donc que **les enfants et les autres personnes vulnérables soient exemptés** des dispositions liées au « **premier pays d'accueil** ».

5. Le concept de « pays tiers sûr » rend impossible de mener une recherche approfondie et place sur les enfants une charge de la preuve disproportionnée

Le projet de loi introduit le nouveau concept de « pays tiers sûr » (art. 57/6/6). Sans aller trop dans les détails, nous estimons que ce concept est problématique pour toutes les personnes qui introduisent une demande de protection internationale – surtout lorsqu'on prend également en compte les modifications liées à la charge de la preuve (voir le point 3). Nous demandons que **le concept de « pays tiers sûr » soit supprimé** du projet de loi, ou tout au moins, que **les enfants et les autres personnes vulnérables soient exemptés** de ces dispositions.

6. Le cadre pour la détention administrative des personnes étrangères n'est pas suffisamment précisé, avec pour conséquence un plus grand risque de détention pour davantage de personnes, y compris des enfants.

Le cadre pour la détention administrative de personnes étrangères n'est pas suffisamment précisé. C'est la première fois que le « risque de fuite » est défini (art. 1), mais cette définition est beaucoup trop vaste. Les raisons de détention sont beaucoup trop larges, donc applicables sur un grand nombre de personnes, y compris des enfants ! Nous craignons fortement que, dû à ces manquements, davantage d'enfants seront enfermés (dans les « maisons de retour », dans le centre de transit Caricole et dans le nouveau centre fermé pour familles avec enfants). La place d'un enfant n'est jamais en centre fermé. Nous demandons donc que **l'interdiction sur la détention d'enfants pour des raisons migratoires** soit ancrée dans la loi.

7. Nous approuvons l'ancrage du droit des enfants à être entendus au Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ; ce droit à être entendu ne vaut malheureusement pas pour l'Office des Étrangers.

L'article 57/1 concernant l'« audition des mineurs accompagnés » ancre solidement dans la loi le droit des enfants à être entendus au CGRA. De plus, il est signalé que l'intérêt supérieur de l'enfant est une « considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ». Vu que l'enregistrement d'une demande de protection internationale a lieu à l'Office des Étrangers, tout comme l'enregistrement et tous les entretiens liés à des demandes de séjour pour raisons humanitaires ou médicales, le **droit d'être entendu et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent également valoir pour l'Office des Étrangers**.

De plus, nous demandons que certaines dispositions soient élargies et adaptées, telles que, par exemple, le fait que le mineur étranger doit lors de chaque entretien personnel **être accompagné par un avocat et une personne de confiance**, et pas seulement lors du premier entretien. Certains éléments qui ont été repris dans l'Exposé des Motifs, ne sont pas présents dans le projet de loi, comme par exemple, la stipulation que la déclaration d'un enfant ne peut **pas être utilisée contre ses parents**, une disposition qui précise que **les parents ne peuvent pas exiger d'être présents** lors de l'audition de leur enfant, et la stipulation que les enfants **doivent être informés** à propos de leurs droits.

8. Nous approuvons la possibilité de demander les notes de l'audition au CGRA. Toutefois, les délais pour demander une copie des notes et pour communiquer les remarques au CGRA sont beaucoup trop courts. Les enfants ne pourront donc pas jouir de ce droit.

L'article 57/5/quater concerne les notes de l'audition au CGRA. Celles-ci sont particulièrement importantes lors de l'audition des mineurs. Les notes de l'audition constituent une garantie de procédure importante car elles permettent de s'assurer que l'entretien a été adapté à l'enfant, qu'il n'y a pas eu d'incompréhensions, qu'il n'y a pas eu de questions suggestives, etc.

Néanmoins, **les délais pour demander la copie des notes** (2 jours ouvrables) et **faire les observations** (8 jours ouvrables) sont **beaucoup trop courts**. En effet, le mineur dépend d'un adulte extérieur (tuteur, avocat, ...) pour introduire une demande d'obtention des notes d'entretien. Dans la pratique, il sera donc très difficile pour un mineur puisse de trouver un adulte (tuteur, avocat, ...) qui puisse faire la demande d'obtention des notes dans les délais impartis. Le délai d'introduction des observations est également trop court. Prenons l'exemple classique d'un MENA qui est dans un centre à Bovigny, dont le tuteur habite à Bruxelles (360km) qui a besoin d'un interprète pour pouvoir comprendre les notes d'audition et formuler des observations. Pour la plupart des langues, il faut au moins quelques jours pour trouver un interprète, ce délai pouvant aller jusqu'à deux mois. Il faut donc que le MENA, le tuteur et l'interprète arrivent à trouver un moment de rendez-vous dans les huit jours, en dehors des horaires scolaires, afin de rédiger les observations et de les faire parvenir au CGRA dans les temps. Les délais dans cet article doivent donc être **prolongés, à au moins 7 jours ouvrables** pour une demande de copie des notes, et à **au moins 15 jours ouvrables** pour communiquer des remarques éventuelles.

Loi du 12 janvier 2007

1. De nouvelles dispositions peuvent mener à une limitation ou un retrait de l'accueil. Un autre article rend possible le fait que des enfants, et d'autres personnes vulnérables, se retrouvent dans le système d'accueil d'urgence.

Une limitation ou un retrait du droit à l'accueil, tel que défini dans l'article 4 §1, dans le cas d'enfants (qu'ils soient accompagnés ou non) les expose aux dangers de la rue et tous les risques d'abus et d'exploitation qui y sont liés. Le droit à l'accueil doit rester un droit inconditionnel. Nous demandons que les mineurs étrangers non accompagnés **(MENA) et que familles avec enfants mineurs**, vu la vulnérabilité inhérente aux enfants, **soient exemptés** de ces nouvelles dispositions.

L'accueil d'urgence n'est jamais adapté aux besoins des demandeurs d'asile, et encore moins aux besoins d'enfants (accompagnés ou non). Il est de la responsabilité du gouvernement de prévoir les besoins en termes de places d'accueil et de mettre sur place des mécanismes de places tampon afin de pouvoir réagir rapidement et de façon adéquate à un afflux croissant éventuel. Nous demandons donc **que l'article 18 lié à l'accueil d'urgence soit supprimé**.

2. Un enfant qui introduit une demande d'asile a droit à l'accueil, mais ceci ne vaut pas pour ses parents et frères et sœurs.

Dans l'article 2° 5, le projet de loi ajoute le droit pour un enfant accompagné d'introduire une demande de protection internationale. Nous demandons qu'il soit ajouté dans cet article un droit à l'accueil pour les parents et la fratrie de l'enfant.

3. L'aide matérielle pour les enfants en séjour irrégulier peut être « sous-traitée » à des partenaires ; ceci met en péril la garantie que l'aide matérielle soit accordée selon le cadre légal (notamment le fait que cette aide matérielle soit composée d'accueil et d'accompagnement).

Pour rappel, le droit à l'aide matérielle des familles en séjour irrégulier est la conséquence d'un arrêt de principe de la Cour Constitutionnelle du 22 juillet 2003 (à l'époque, Cour d'Arbitrage), qui a jugé qu'un enfant et sa famille, même s'ils sont en séjour irrégulier sur le territoire, ont droit à une vie dans la dignité. Depuis, l'article 57§2 de la loi CPAS détermine qu'un mineur et sa famille qui séjournent de manière irrégulière sur le territoire peuvent jouir d'une aide sociale qui se limite à l'aide matérielle nécessaire pour le développement de l'enfant.

Dans l'article 60, alinéa 2 indique que l'aide matérielle « est octroyée dans les structures d'accueil communautaires gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1^{er} ». Vu que cette aide peut à présent être sous-traitée à des partenaires Fedasil, nous demandons qu'il soit précisé dans cet article que l'aide matérielle est composée **d'accueil et d'accompagnement**, et plus précisément un « **accompagnement à deux voies** ». Nous renvoyons vers l'Arrêté Royal du 1^{er} juillet 2006, qui décrit l'accompagnement à deux voies comme suit : « Dans les trois mois de leur arrivée dans le centre fédéral d'accueil désigné par l'Agence, il est établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à leur illégalité de séjour, soit sur l'aide au retour volontaire ». (Arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume).

Violations de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant

Article de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant	Article concerné du projet de loi (loi de 1980)	Article concerné du projet de loi (loi de 2007)
Art. 3 – L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.	1, 48/6, 57/6/1, 57/6/6	2 ^o 5, 4, 18, 37
Art. 6 – Droit à la vie, les États doivent assurer le développement de l'enfant	1, 57/6/6	4, 18, 37
Art. 8 – Préservation de ses relations familiales		2 ^o 5
Art. 9 – Droit à la non-séparation avec les parents		2 ^o 5
Art. 12 – Prise en compte de l'opinion de l'enfant dans les décisions le concernant	57/1	
Art. 16 – Droit à la vie privée	48/6	
Art. 19 – Les États doivent protéger l'enfant contre toute forme de violence	1, 48/6, 57/6/1, 57/6/6	4, 18
Art. 22 – Protection spéciale pour enfants réfugiés	1, 48/6, 57/6/1, 57/6/6	4, 18
Art. 24 – Droit de jouir du meilleur état de santé possible	1, 57/6/6	
Art. 28 – Droit à l'éducation	1, 57/6/6	
Art. 32 – Protection contre exploitation économique		4§1
Art. 34 – Protection contre exploitation sexuelle		4§1
Art. 37 – Protection contre traitements cruels, inhumains et dégradants, et droit à la liberté	1	



Plate-forme mineurs en exil Platform kinderen op de vlucht

Plate-forme Mineurs en exil - Platform Kinderen op de vlucht

Rue du marché aux poulets 30, 1000 Bruxelles

02/210 94 91 | mineursenexil@sdj.be

La **Plate-forme Mineurs en exil** est une plate-forme nationale et bilingue de 55 organisations qui travaillent autour des et pour les enfants en migration. Depuis 1999, la Plate-forme vise à améliorer l'avenir des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et des enfants en famille en séjour irrégulier ou précaire à travers de la coordination, de la sensibilisation, de la formation, de la recherche et du plaidoyer.

www.mineursenexil.be